



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

Arrêté préfectoral n° 24-2021-08-03-00002
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne,
suite à l'aléa de gel d'avril 2021

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Vu le décret n° 2020-1032 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 dont la version consolidée est le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant le rapport météorologique établi par Météo-France constatant que sur la période du 4 au 8 avril 2021, tout le département de la Dordogne a été concerné par un épisode de gel qui peut être caractérisé d'exceptionnel ;

Considérant les conclusions de la mission d'enquête du 8 juillet 2021 ;

Considérant le courrier du 6 juillet 2021 transmis par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

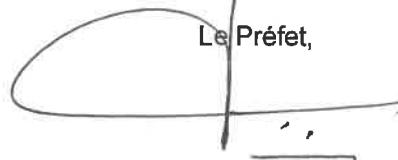
ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2021, les communes situées dans le département de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le - 3 AOUT 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.